

## 5. ARBITRAGE INTERNATIONAL INTERNATIONAL ARBITRATION

### *LES « BRÈVES » de Christophe IMHOOS\**

La 1<sup>re</sup> Cour civile du **Tribunal fédéral suisse** a rendu un arrêt le 16 octobre 2001, dans la cause opposant la société française X à la société yougoslave O, par laquelle elle a examiné, sur recours, la sentence partielle des arbitres portant sur leur compétence. Le Tribunal fédéral a notamment rappelé que, lorsqu'ils examinent s'ils sont compétents pour trancher le différend qui leur est soumis, les arbitres doivent résoudre, entre autres questions, celle de la portée subjective de la convention d'arbitrage. Il leur appartient notamment de déterminer quelles sont les parties liées par la convention. Sur le plan des principes, le Tribunal fédéral a rappelé la distinction qui existe entre la notion de légitimation active ou passive (appelée aussi qualité pour agir ou pour défendre), d'une part, et celle de la capacité d'être partie, d'autre part. La légitimation active ou passive dans un procès civil relève du fondement matériel de l'action ; elle appartient au sujet (actif ou passif) du droit invoqué en justice et son absence n'entraîne, non pas l'irrecevabilité de la demande, mais son rejet. En revanche, la capacité d'être partie consiste en la faculté de participer à un procès en qualité de partie ; elle constitue une condition de recevabilité de la demande et son défaut équivaut à une fin de non-recevoir. Savoir si le demandeur ou le défendeur est partie à la convention d'arbitrage, autrement dit s'il dispose de la capacité d'être partie, est ainsi une question de recevabilité qui détermine la compétence du Tribunal arbitral et qui ne doit, théoriquement, pas être confondu avec le moyen de fond pris du

défaut de légitimation active ou passive. Le droit suisse admet, en cas de cession de créance ou de reprise d'une relation contractuelle, que la clause compromissoire, en tant que clause accessoire de nature procédurale, soit transférée au cessionnaire ou au reprenant, sauf convention contraire. La cession valable d'une créance litigieuse détermine à la fois la légitimation active ou passive du cessionnaire, ainsi que sa capacité d'être partie à une procédure arbitrale mise en œuvre en exécution de la clause compromissoire ; en cela, les notions de légitimation et de capacité d'être partie se recouvrent dans l'hypothèse d'une cession de créance. Examinant dans le cas d'espèce la question de savoir si la convention d'arbitrage avait été valablement transférée, le Tribunal fédéral, sur la base des éléments du dossier, a conclu par la négative, annulant ainsi la sentence par laquelle les arbitres avaient affirmé le contraire (*arrêt n° 4P.176/2001 tiré du Site Web du Tribunal fédéral suisse : [www.bger.ch](http://www.bger.ch)*).

La 1<sup>re</sup> Chambre, section C, de la **Cour d'appel de Paris** a rendu un arrêt en date du 1<sup>er</sup> mars 2000, dans la cause opposant la République du Congo et la Caisse congolaise d'amortissement à la Société Commisimpex, jugeant que la règle « le criminel tient le civil en l'état » prévue à l'article 4 du Code de procédure pénale français n'a pas matière à s'appliquer dans un arbitrage international, en raison de l'autonomie de cette procédure qui obéit à des règles propres. Toutefois,

\* Avocat au Barreau de Genève, M.C.J. New York University, ancien Conseiller juriste au secrétariat de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI.

l'arbitre peut ordonner le sursis à statuer s'il estime que la procédure pénale est de nature à influencer sur la solution du litige soumis à l'arbitrage. Le juge de l'annulation n'ayant pas les pouvoirs d'apprécier le bien ou le mal jugé de la sentence et la preuve d'une violation de l'ordre public n'ayant pas été rapportée, le recours en annulation est rejeté dans le cas d'espèce (*Département de documentation et recherche de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI, 38 Cours Albert 1<sup>er</sup>, F-75008 Paris, Tél. 33-1 49 53 28 28, Fax 33-1 49 53 29 33, Site web www.icc.org*).

**L'Institut du droit des affaires internationales de la Chambre de commerce internationale (CCI)** organise du 25 au 28 février 2002 à Paris son 48<sup>e</sup> Séminaire PIDA sur l'arbitrage commercial international ayant pour objet l'étude d'un cas pratique selon le Règlement d'arbitrage de la CCI. Travaillant en petits groupes dans une simulation interactive avec des experts internationaux, parmi lesquels des personnalités ayant participé à l'élaboration et à la mise en œuvre du Règlement d'arbitrage de la CCI de 1998, les participants auront la possibilité d'approfondir leurs connaissances et leur pratique de cet outil clé (*renseignements et inscriptions auprès de l'Institut du droit des affaires internationales de la CCI, 38 Cours Albert 1<sup>er</sup>, F-75008 Paris, Tél. 33-1 49 53 28 91, Fax 33-1 49 53 30 30, E-Mail conf@iccwbo.org; Site Web www.iccwbo.org*).

Le **Groupe genevois de l'Association suisse d'arbitrage (ASA)** tiendra sa prochaine réunion à Genève le 28 février 2002 à la Chambre de commerce et d'industrie, 4 boulevard du Théâtre, et traitera le sujet de « L'application du droit par l'arbitre » (*renseignements et inscriptions auprès de Me Michaël E. Schneider, Tél. 41-22-319 87 00, Fax 41-22-319 87 60, E-Mail mtadorian@lalive.ch*).

Le **Practising Law Institute** organise une conférence à New York les 18 et 19 mars 2002 sur le thème « International Business Litigation & Arbitration ». Figureront notamment parmi les

intervenants Mme Anne-Marie Whitesell, Secrétaire générale de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI, M. Adrian Winstanley, directeur exécutif de la London Court of International Arbitration (*renseignements et inscriptions auprès de M. John Fellas, Tél. +1-212-824 3710, E-Mail fellas@hugheshubbard.com, Site Web www.pli.edu*).

La **Semaine Judiciaire**, dans son premier numéro de 2002, vient de publier un article d'un des juges du Tribunal fédéral, M. Bernard Corboz, sur le thème « Le recours au Tribunal fédéral en matière d'arbitrage international ». Le but de cet article est de présenter de manière succincte les règles propres à ce recours, telles qu'elles ressortent de la jurisprudence du Tribunal fédéral suisse (*commandes auprès de Me Corinne Teyssie, 11 rue Ferdinand-Hodler, 1207 Genève*).

À noter également le supplément spécial du **Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI** sur le thème « ADR application internationale ». Ce supplément vise un double objectif : il célèbre l'importante évolution des services offerts par la CCI en pareille matière et tente également de la situer dans un contexte plus large en brossant un tableau de la situation de l'ADR dans les différentes parties du monde (*renseignements et commandes auprès de ICC Publishing SA, Chambre de Commerce Internationale, 38 Cours Albert 1<sup>er</sup>, F-75008 Paris, Tél. +33-1-49 53 29 23, Fax +33-1-49 53 29 02*).

Enfin, on mentionnera la publication de la thèse de doctorat d'un ancien membre du Secrétariat de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI, Mme Corinne Truong, sur le sujet « Les différends liés à la rupture des contrats internationaux de distribution dans les sentences arbitrales CCI ». Cette thèse traite en particulier des contrats de franchise, de concession exclusive et de distribution sélective (*commandes auprès du Centre du droit de l'entreprise, 39 rue de l'Université, F-34060 Montpellier Cedex 1, Tél. +33-4-67 61 54 83, Fax +33-4-67 61 54 85*).